

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

1085

Décision n° 2013PP0015

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes relatives à la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Leigneux (42), reçue le 03 mai 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Loire du 30 mai 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire du 27 mai 2013 2013 ;

Vu la contribution du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire du 10 juin 2013 ;

Considérant que le projet de transformation de la ZPPAUP en AVAP a pour objectifs de réviser le périmètre de protection existant en l'étendant à l'ensemble du territoire communal et de compléter le travail effectué par une étude environnementale, paysagère et architecturale plus approfondie ;

Considérant que le projet de transformation de la ZPPAUP en AVAP a notamment fait l'objet d'un diagnostic environnemental ;

Considérant que l'AVAP prend en compte la problématique énergétique et établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant qu'il aurait été intéressant que soit menées conjointement la révision du plan d'occupation des sols et la transformation de la ZPPAUP en AVAP pour une mise en cohérence des deux documents ;

Considérant toutefois qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la transformation de la ZPPAUP en AVAP de la commune de Leigneux (42), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 01 juillet 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du département de la Loire

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Madame la préfète de la LOIRE

Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).